

Date de parution : 28 décembre 2006

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

N°26 - Novembre 2006

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions non publiées au présent recueil sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

	Pages
<u>Offre de transport</u>	
Décision de la directrice générale n° 2006-1056 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 012-012-001 "Saint Germain en Laye - Versailles" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	13
Décision de la directrice générale n° 2006-1057 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 012-012-016 "Montigny le Bretonneux - Cergy" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	14
Décision de la directrice générale n° 2006-1058 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-032 "Roissy en France - Goussainville" exploitée par l'entreprise CIF	15
Décision de la directrice générale n° 2006-1059 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-117 "Survilliers - Luzarches" exploitée par l'entreprise CIF	16
Décision de la directrice générale n° 2006-1060 du 02/11/2006 portant sur la création de la ligne n° 014-014-906 "Louvres (RER) - Louvres (RER)" exploitée par l'entreprise CIF	17
Décision de la directrice générale n° 2006-1061 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-014-907 "Louvres (RER) - Louvres (RER)" exploitée par l'entreprise CIF	18
Décision de la directrice générale n° 2006-1062 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 014-195-002 "Montmorency - Tremblay en France (Roissypôle RER)" exploitée par l'entreprise CIF	19
Décision de la directrice générale n° 2006-1063 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 015-242-004 "Poissy - Saint Quentin en Yvelines" exploitée par l'entreprise CSO	20
Décision de la directrice générale n° 2006-1065 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-005 "Sartrouville - Sartrouville" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DU VAL D'OISE	21

Décision de la directrice générale n° 2006-1066 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-009 "Sartrouville - Argenteuil" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DU VAL D'OISE	22
Décision de la directrice générale n° 2006-1067 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 016-616-514 "Enghien - Argenteuil - Bezons" exploitée par l'entreprise TRANSPORT DU VAL D'OISE	23
Décision de la directrice générale n° 2006-1068 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 020-149-002 "Antony - Antony" exploitée par l'entreprise LES CARS BRIDET	24
Décision de la directrice générale n° 2006-1069 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 027-328-078 "Mantes la Jolie - Saint Quentin en Yvelines" exploitée par l'entreprise LES CARS HOURTOULE	25
Décision de la directrice générale n° 2006-1070 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 030-030-018 "Beauchamp - Bessancourt" exploitée par l'entreprise CARS LACROIX	26
Décision de la directrice générale n° 2006-1071 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-040-012 "Boissy Saint Léger - Santeny" exploitée par l'entreprise SETRA	27
Décision de la directrice générale n° 2006-1072 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 040-240-002 "Sucy en Brie - Noisieu" exploitée par l'entreprise SETRA	28
Décision de la directrice générale n° 2006-1073 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 045-045-004 "Villeneuve Saint Georges - Villeneuve Saint Georges Via Boissy Saint Léger" exploitée par l'entreprise STRAV	29
Décision de la directrice générale n° 2006-1074 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n° 045-045-011 "Yerres - Créteil" exploitée par l'entreprise STRAV	30
Décision de la directrice générale n° 2006-1075 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°051-177-018 "Meaux - Melun" exploitée par l'entreprise AMV	31
Décision de la directrice générale n° 2006-1076 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°051-377-019 "Torcy - Roissy en France" exploitée par l'entreprise AMV	32
Décision de la directrice générale n° 2006-1077 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n°057-057-017 "Jambville - Les Mureaux" exploitée par l'entreprise CTVMI	33
Décision de la directrice générale n° 2006-1078 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n°064-177-034 "Château Landon - Melun" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS	34
Décision de la directrice générale n° 2006-1079 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n°064-258-201 "Ville Saint Jacques - Véneux les Sablons" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et INTERVAL	35

Décision de la directrice générale n° 2006-1080 du 02/11/2006 portant sur la modification de la ligne n°064-258-202 "Villemer - Fontainebleau" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS	36
Décision de la directrice générale n° 2006-1081 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-027 "Paris (Gare Saint Lazare) - Paris (Porte de Vitry)" exploitée par la RATP	37
Décision de la directrice générale n° 2006-1082 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-060 "Paris (Porte de Montmartre) - Paris (Place Gambetta)" exploitée par la RATP	38
Décision de la directrice générale n° 2006-1083 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-098 "Paris (Porte d'Ivry) - Paris (Porte de la Villette)" exploitée par la RATP	39
Décision de la directrice générale n° 2006-1084 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-126 "Saint Cloud (parc) - Paris (Porte d'Orléans)" exploitée par la RATP	40
Décision de la directrice générale n° 2006-1085 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-147 "Pantin (Eglise) - Sevran (Avenue Ronsard)" exploitée par la RATP	41
Décision de la directrice générale n° 2006-1086 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-178 "Puteaux (La Défense) - Saint Denis (Gare RER)" exploitée par la RATP	42
Décision de la directrice générale n° 2006-1087 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-189 "Clamart (G. Pompidou) - Paris (Porte de Saint Cloud)" exploitée par la RATP	43
Décision de la directrice générale n° 2006-1088 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°230-410-401 "Versailles - Maurepas" exploitée par l'entreprise SQYBUS	44
Décision de la directrice générale n° 2006-1089 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°244-244-001 "Mantes la Jolie - La Défense" exploitée par l'entreprise CTCOP	45
Décision de la directrice générale n° 2006-1090 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°244-244-002 "Les Mureaux - La Défense" exploitée par l'entreprise CTCOP	46
Décision de la directrice générale n° 2006-1099 du 02/11/2006 portant sur l'autorisation provisoire d'exploitation de la ligne n°100-100-304 "Nanterre (Place de la Boule) - Asnières (Asnières Gennevilliers G.Péri)" exploitée par la RATP	47
Décision de la directrice générale n° 2006-1117 du 21/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-003 "Juvisy sur Orge -Viry-Châtillon" exploitée par l'entreprise TDM	48
Décision de la directrice générale n° 2006-1118 du 21/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-004 "Juvisy sur Orge - Grigny" exploitée par l'entreprise TDM	49

Décision de la directrice générale n° 2006-1119 du 21/11/2006 portant sur la modification de la ligne n°055-155-001 "Paris - Arpajon" exploitée par l'entreprise TDM	50
Décision de la directrice générale n° 2006-1120 du 21/11/2006 portant sur la modification de la ligne n°055-155-002 "Paris - Nozay" exploitée par l'entreprise TDM	51
Décision de la directrice générale n° 2006-1121 du 21/11/2006 portant sur la modification de la ligne n°219-191-003 "Dourdan Gare - Massy Gare" exploitée par l'entreprise ALBATRANS	52
Décision de la directrice générale n° 2006-1131 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 010-010-020 "Paris - Angerville" exploitée par l'entreprise CEAT	53
Décision de la directrice générale n° 2006-1132 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 010-010-021 "Paris - Merveille" exploitée par l'entreprise CEAT	54
Décision de la directrice générale n° 2006-1133 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-071 "Saint Nom la Bretèche - La Celle Saint Cloud" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	55
Décision de la directrice générale n° 2006-1134 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 011-011-170 "Cresprières - Marly le Roi" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY	56
Décision de la directrice générale n° 2006-1135 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-009 "Marly le Roi - Marly le Roi" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	57
Décision de la directrice générale n° 2006-1136 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-010 "Saint Germain en Laye - Marly le Roi" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	58
Décision de la directrice générale n° 2006-1137 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 012-012-015 "Saint Germain en Laye - L'Etang la Ville" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	59
Décision de la directrice générale n° 2006-1138 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-020 "Rambouillet SNCF - La Boissière Ecole" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET	60
Décision de la directrice générale n° 2006-1139 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 013-013-103 "Rambouillet - Rambouillet" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET	61
Décision de la directrice générale n° 2006-1140 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 015-015-023 "Saint Germain en Laye - Les Clayes sous Bois" exploitée par l'entreprise CSO	62
Décision de la directrice générale n° 2006-1141 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 019-019-045 "La Défense - Colombes" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE	63

Décision de la directrice générale n° 2006-1142 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 055-055-020 "Egly - Arpajon / La Norville" exploitée par l'entreprise TDM	64
Décision de la directrice générale n° 2006-1143 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 057-318-120 "Saint Illiers la Ville - Magnanville Lycée" exploitée par l'entreprise CTVM I	65
Décision de la directrice générale n° 2006-1144 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-002 "Etampes - Etampes" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	66
Décision de la directrice générale n° 2006-1145 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-017 "Mauchamps / Boissy le Sec - Etampes" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	67
Décision de la directrice générale n° 2006-1146 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 068-913-018 "Etampes - Etampes" exploitée par l'entreprise ORMONT TRANSPORT	68
Décision de la directrice générale n° 2006-1147 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-001 "Versailles - Vélizy Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY	69
Décision de la directrice générale n° 2006-1148 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-002 "Versailles - Vélizy Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY	70
Décision de la directrice générale n° 2006-1149 du 28/11/2006 portant sur la modification de la ligne n° 279-022-033 "Versailles - Vélizy Villacoublay" exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT VELIZY	71
Décision de la directrice générale n° 2006-1150 du 28/11/2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2006-2007 par la SNCF (Sous-réseau RER C)	72
Décision de la directrice générale n° 2006-1151 du 28/11/2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2006-2007 par la SNCF (Sous-réseau RER B)	73
Décision de la directrice générale n° 2006-1152 du 28/11/2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2006-2007 par la SNCF (Sous-réseau PSL-NORD)	74
Décision de la directrice générale n° 2006-1153 du 28/11/2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2006-2007 par l'entreprise TRA	75
Décision de la directrice générale n° 2006-1154 du 28/11/2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2006-2007 par l'entreprise TVM	76
Décision de la directrice générale n° 2006-1155 du 28/11/2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2006-2007 par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT MONTESSON	77

Décision de la directrice générale n° 2006-1156 du 28/11/2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2006-2007 par l'entreprise STBC 78

Décision de la directrice générale n° 2006-1157 du 28/11/2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2006-2007 par l'entreprise DARCHE GROS 79

Décision de la directrice générale n° 2006-1158 du 28/11/2006 portant sur la mise en place de services supplémentaires pour la nuit de la Saint Sylvestre 2006-2007 par l'entreprise AMV 80

Amélioration de la qualité de service

Décision de la directrice générale n° 2006-1184 du 15/11/2006 portant sur l'utilisation du produit des amendes 2006 - opérations inférieures à 200 000 € 81

Décision de la directrice générale n° 2006-1185 du 15/11/2006 portant sur l'utilisation du produit des amendes 2006 - opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €..... 83

Décision n° 20061056

du 01/11/2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 012-012-001
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE - VERSAILLES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060792 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13082 enregistré par le Syndicat le 28/09/2006 ;

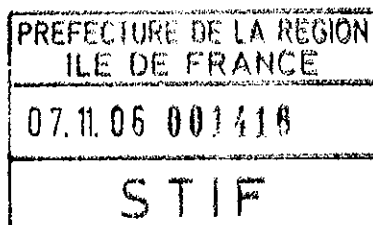
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport Montesson » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 012-012-001 « Saint-Germain-en-Laye - Versailles » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061057

du 02/11/2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 012-012-016
« MONTIGNY-LE-BRETONNEUX - CERGY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060793 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 12083 enregistré par le Syndicat le 27/09/2006 ;

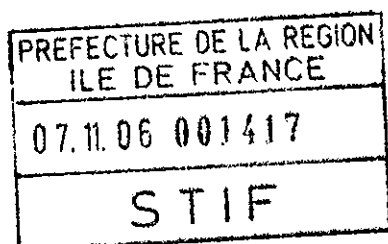
DECIDE :

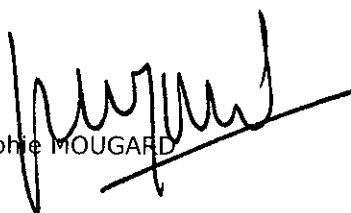
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Veolia Transport Montesson » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 012-012-016 « Montigny-le-Bretonneux – Cergy » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061058

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-032
« ROISSY-EN-FRANCE – GOUSSAINVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060584 du 28/06/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13135 enregistré par le Syndicat le 26/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

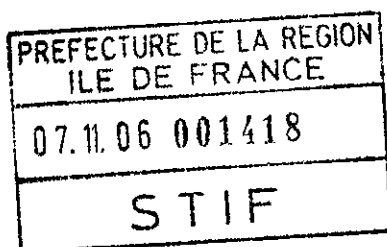
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-032 « ROISSY-EN-FRANCE - GOUSSAINVILLE », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

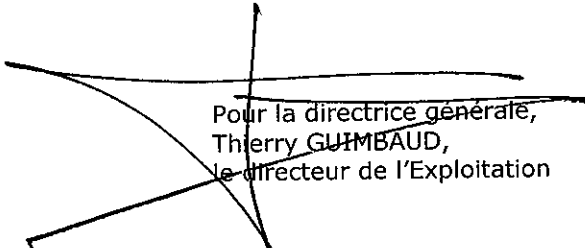
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 05 et 06.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061059

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-117
« SURVILLIERS – LUZARCHES » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 11547 du 31/12/2004 ;
- VU** le dossier technique n° ~~13023~~ ¹³⁰²³ enregistré par le Syndicat le 26/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

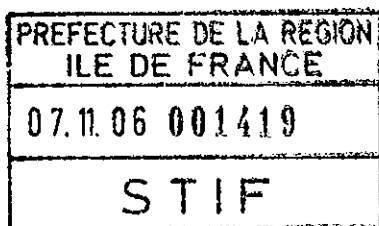
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-117 « SURVILLIERS - LUZARCHES », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061060

du 02 NOV. 2006

**CREATION DE LA LIGNE N° 014-014-906
« LOUVRES (RER) - LOUVRES (RER) » EXPLOITEE PAR
L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2006 entre la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** le dossier technique n° 12873 enregistré par le Syndicat le 28/07/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

CONSIDERANT l'accord de la commune de Louvres dans le cadre de la restructuration du réseau Grand'R dont l'ensemble des dossiers des autres lignes a été décidé en COT du 14/09/2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-906 « LOUVRES (RER) - LOUVRES (RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est créée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 01 à 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes Roissy - Porte-de-France.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061061

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-014-907
« LOUVRES (RER) - LOUVRES (RER) » EXPLOITEE PAR
L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/2006 entre la Communauté de communes de Roissy Porte-de-France et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060919 du 28/09/2006.
- VU** le dossier technique n° 12970 enregistré par le Syndicat le 29/08/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-014-907 « LOUVRES (RER) - LOUVRES (RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

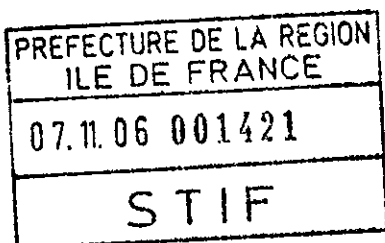
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 03.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté de communes Roissy - Porte-de-France.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061062

du 02 NOV. 2006

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 014-195-002 « MONTMORENCY – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) » EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 16/09/2002 entre le Conseil général du Val d'Oise et l'entreprise Les Courriers de l'Ile-de-France ;
- VU** la décision n° 20060800 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13089 enregistré par le Syndicat le 26/09/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 014-195-002 « MONTMORENCY – TREMBLAY-EN-FRANCE (Roissy-pôle RER) », exploitée par l'entreprise LES COURRIERS DE L'ILE-DE-FRANCE, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 04, 10, 11, 12, 13, 15 et 16
- est créée la sous-ligne n° 17
- sont supprimées les sous-lignes n° 01, 03, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 07, 08 et 14.

ARTICLE 3: La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le Conseil général du Val d'Oise.

ARTICLE 4: La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

19

Décision n° 20061063

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 015-242-004
« POISSY – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/09/1988 conclue entre la « commune de Plaisir » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ,
- VU** la décision n° 20060801 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13080 enregistré par le Syndicat le 06/10/2006 ;

DECIDE :

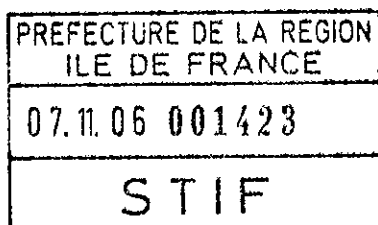
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Courriers de Seine et Oise » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 015-015-242 « Poissy – Saint-Quentin-en- dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

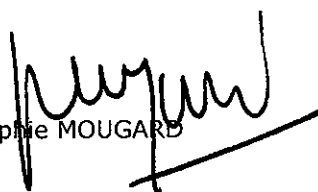
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Plaisir ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061065

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-005
« SARTROUVILLE - SARTROUVILLE »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue le 5 décembre 1994 entre les communes d'ARGENTEUIL, BEZONS, SARTROUVILLE et l'entreprise T.V.O ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060001 du 13 janvier 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13132 enregistré par le Syndicat le 20 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-005 « SARTROUVILLE - SARTROUVILLE », exploitée par l'entreprise T.V.O, est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 3, 5

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeurent inchangées les sous-lignes n° 1, 2, 4, 7, 8, 9, 10

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes d'ARGENTEUIL, BEZONS, SARTROUVILLE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____~~
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061066

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-009
« SARTROUVILLE - ARGENTEUIL »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE TRANSPORT DU VAL D'OISE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue le 5 décembre 1994 entre les communes d'ARGENTEUIL, BEZONS, SARTROUVILLE et l'entreprise T.V.O ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20050162 du 13 octobre 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13133 enregistré par le Syndicat le 20 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 016-616-009 « SARTROUVILLE - ARGENTEUIL », exploitée par l'entreprise T.V.O, est modifiée comme suit :

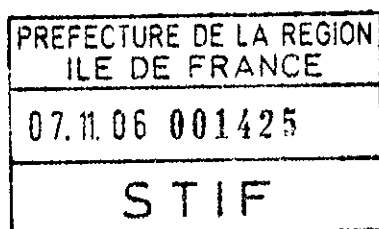
- sont modifiées les sous-lignes n° 5, 7, 8, 9, 10

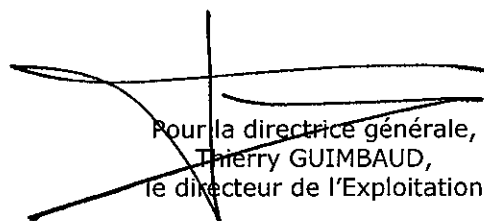
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les communes d'ARGENTEUIL, BEZONS, SARTROUVILLE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061067

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 016-616-514
« ENGHIEU – ARGENTEUIL – BEZONS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DU VAL D'OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 5 décembre 1994 conclue entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARGENTEUIL – BEZONS et l'entreprise T.V.O ;
- VU** la décision n° 20060456 du 28 avril 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13128 enregistré par le Syndicat le 30 juin 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

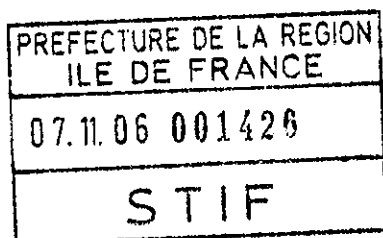
ARTICLE 1^{er} : la ligne n° 016-616-214 « ENGHIEU – ARGENTEUIL – BEZONS, exploitée par l'entreprise « TVO », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous lignes n° 15, 16, 19, 20, 23
- sont supprimées les sous lignes 13, 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : la ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ARGENTEUIL - BEZONS

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061068

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 020-149-002
« ANTONY - ANTONY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS BRIDET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre » et l'entreprise « Les Cars Bridet » ,
- VU** la décision n° 10433 du 24/03/2003 ;
- VU** le dossier technique n° 13099 enregistré par le Syndicat le 03/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

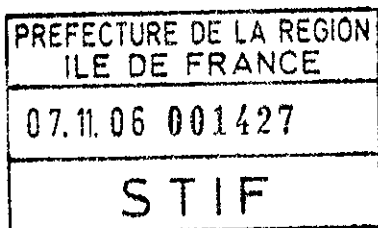
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 020-149-002 « Antony - Antony », exploitée par l'entreprise « Les Cars Bridet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05 et 06

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Hauts-de-Bievre ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
~~Thierry GUIMBAUD~~
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061069

du 02/10/2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 027-328-078
« MANTES-LA-JOLIE – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « LES CARS HOURTOULE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « les Cars Hourtoule » ;
- VU** la décision n° 20060802 du 11/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13059 enregistré par le Syndicat le 14/09/2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « les Cars Hourtoule » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 027-328-078 « Mantes-la-Jolie – Saint-Quentin-en-Yvelines » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

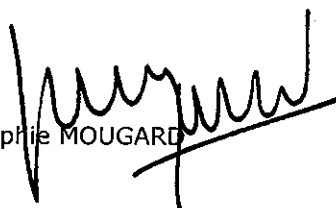
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061070

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 030-030-018
« BEAUCHAMPS - BESSANCOURT »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE CARS LACROIX**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2003 conclue entre la commune de TAVERNY et l'entreprise CARS LACROIX ;
- VU** la décision n° 9750 du 13 mai 2002 ;
- VU** le dossier technique n° 13120 enregistré par le Syndicat le 9 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

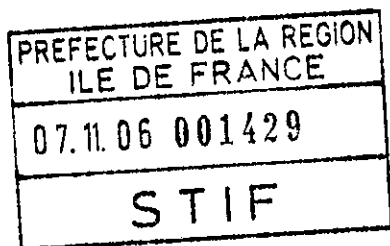
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 030-030-018 « BEAUCHAMP - BESSANCOURT », exploitée par l'entreprise CARS LACROIX est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne 2

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



~~_____
Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation~~

Décision n° 20061071

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-040-012
« BOISSY-SAINT-LEGER - SANTENY »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 8831 du 29 juin 2000 ;
- VU** le dossier technique n° 12951 enregistré par le Syndicat le 25 août 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

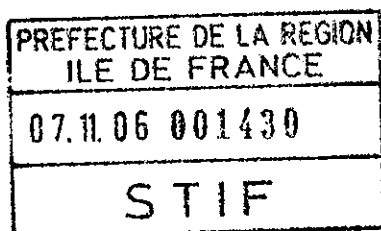
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-040-012 « BOISSY-SAINT-LÉGER », exploitée par l'entreprise SETRA est modifiée comme suit :

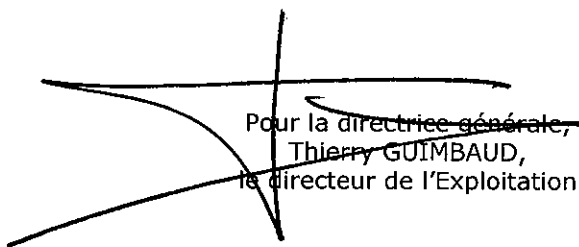
- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 9
- sont créées les sous-lignes n° 12, 13

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 10, 11

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061072

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 040-240-002
« SUCY-EN-BRIE - NOISEAU »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE SETRA**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} septembre 2006 conclue entre la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU HAUT VAL-DE-MARNE et l'entreprise SETRA
- VU** la décision n° 11369 du 8 décembre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13131 enregistré par le Syndicat le 20 octobre 2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 040-240-002 « SUCY-EN-BRIE - NOISEAU », exploitée par l'entreprise SETRA est modifiée comme suit :

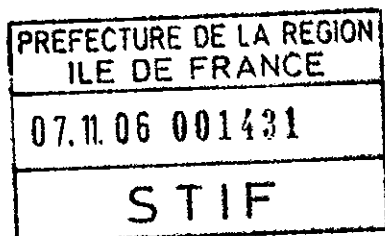
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2, 3, 5, 6, 7
- est créée la sous-ligne n° 8

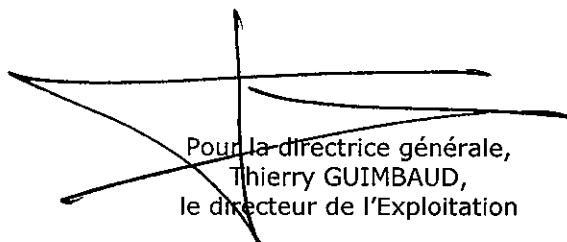
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 4

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU HAUT VAL DE MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061073

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 045-045-004
« VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
VIA BOISSY-SAINT-LÉGER »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2002 conclue entre la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et l'entreprise « STRAV » ;
- VU** décision n° 2006/0832 du 19 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13076 enregistré par le Syndicat le 27 septembre 2006 ;

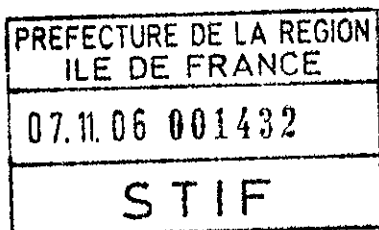
DECIDE :

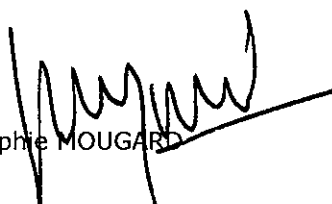
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STRAV est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 045-045-004 « VILLENEUVE-SAINT-GEORGES – VILLENEUVE-SAINT-GEORGES » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061074

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 045-045-011
« YERRES - CRÉTEIL »
EXPLOITÉE PAR L'ENTREPRISE STRAV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2002 conclue entre la commune de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES et l'entreprise « STRAV » ;
- VU** décision n° 2006/0833 du 19 septembre 2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13077 enregistré par le Syndicat le 27 septembre 2006 ;

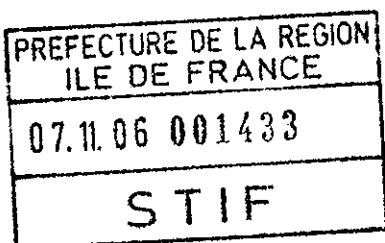
DECIDE :

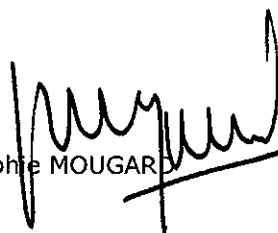
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise STRAV est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 045-045-011 « YERRES - CRÉTEIL » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGAR 

Décision n° 20061075

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-177-018
« MEAUX - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée » ,
- VU** la décision n° 20060834 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13118 enregistré par le Syndicat le 09/10/2006 ;

DECIDE :

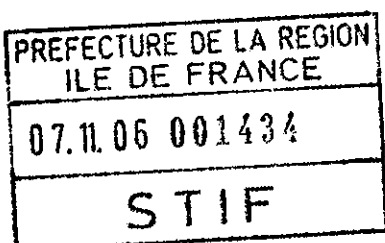
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Autocars de Marne-le-Vallée » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 051-177-018 « Meaux -Melun » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

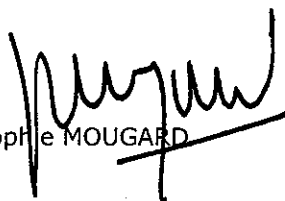
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061076

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 051-377-019 « TORCY – ROISSY-EN-FRANCE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« AUTOCARS DE MARNE-LA-VALLEE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 14/05/2001 conclue entre le « Conseil Général de Seine et Marne » et l'entreprise « Autocars de Marne-la-Vallée » ,
- VU** la décision n° 20060835 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13119 enregistré par le Syndicat le 09/10/2006 ;

DECIDE :

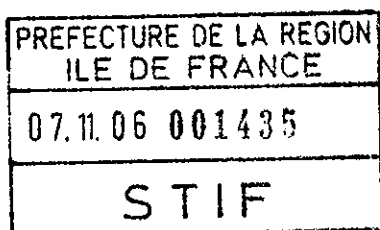
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Autocars de Marne-le-Vallée » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 051-377-019 « Torcy – Roissy-en-France » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

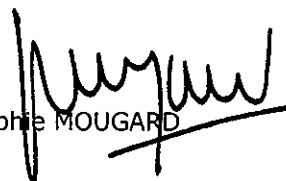
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Conseil Général de Seine et Marne ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061077

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-057-017
« JAMBVILLE – LES MUREAUX »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/1998 conclue entre la « Communauté de Communes Vexin Seine » et l'entreprise « Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain » ,
- VU** la décision n° 20050305 du 09/12/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13130 enregistré par le Syndicat le 20/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-057-017 « Jambville – Les Mureaux », exploitée par l'entreprise « Compagnie des Transports Voyageurs du Mantois Interurbain », est modifiée comme suit :

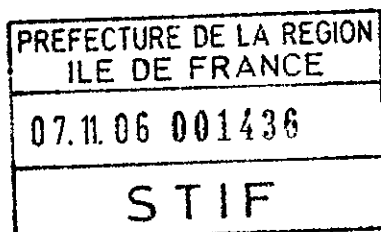
- est créée la sous-ligne n° 24
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 08, 10, 16 et 22

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 04, 05, 06, 07, 09, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 21 et 23.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté de Communes Vexin Seine ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061078

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-177-034
« CHÂTEAU-LANDON - MELUN »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 24 octobre 2005 conclue entre le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS ;
- VU** la décision du n° 8170 du 19 octobre 2004 ;
- VU** le dossier technique n° 12750 enregistré par le Syndicat le 7 juin 2006 ;
- VU** le rapport d'instruction du dossier n° 12750,
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que cette décision annule et remplace la décision n° 20061004 du 13 octobre 2006

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-177-034 « CHÂTEAU-LANDON - MELUN » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS, est modifiée comme suit :

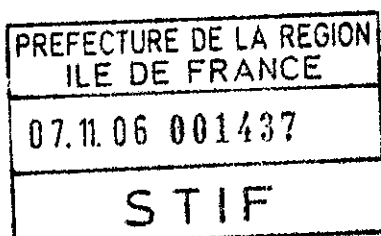
- sont modifiées les sous-lignes n° 1, 2


dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



10 Sophie MOUGARD

Philippe PEYRONNET
Directeur Général Adjoint

Décision n° 20061079

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-258-201
« VILLE-SAINT-JACQUES – VENEUX-LES-SABLONS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT NEMOURS
ET L'ENTREPRISE INTERVAL**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 1^{er} janvier 2002 conclue entre le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE et les entreprises VÉOLIA TRANSPORT NEMOURS et INTERVAL ;
- VU** la décision n° 11687 du 24 février 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13061 enregistré par le Syndicat le 14 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que cette décision annule et remplace la décision 20060874 du 27 septembre 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-201 « VILLE-SAINT-JACQUES – VENEUX-LES-SABLONS » exploitée par l'entreprise VEOLIA TRANSPORT NEMOURS et l'entreprise INTERVAL, est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 1
- est créée la sous-ligne n° 4

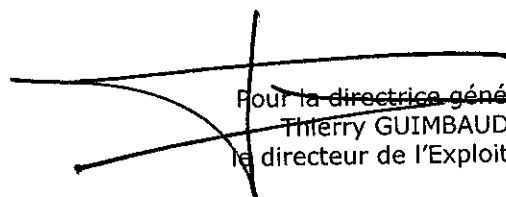
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 2 et 3

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le SYNDICAT DES TRANSPORTS DU CANTON DE MORET-SUR-LOING, le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061080

du 02 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 064-258-202
« VILLEMER - FONTAINEBLEAU »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE VEOLIA NEMOURS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 17 septembre 2002 conclue entre le Conseil Général de seine-et-marne et l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT NEMOURS
- VU** la décision n° 8384 du 2 juin 2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13070 enregistré par le Syndicat le 18 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que cette décision annule et remplace la décision 20060935 du 28 septembre 2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 064-258-202 « VILLEMER - FONTAINEBLEAU », exploitée par l'entreprise VÉOLIA TRANSPORT NEMOURS est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 1 à 5 et 7 à 11
- sont créées les sous-lignes n° 12 à 17

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : demeure inchangée la sous-ligne n° 6

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061081

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-027
« PARIS (Gare Saint-Lazare) – PARIS (Porte de Vitry) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision du 14 août 1979 portant modification de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 28 septembre 2006 ;

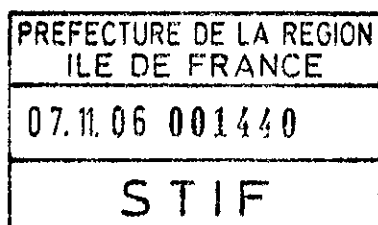
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier à titre provisoire la ligne n° 100-100-027 « PARIS (Gare Saint-Lazare) – PARIS (Porte de Vitry) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUSARD

Décision n° 20061082

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-060
« PARIS (Porte de Montmartre) – PARIS (Place Gambetta) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision du 8 avril 1999 portant modification de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 28 septembre 2006 ;

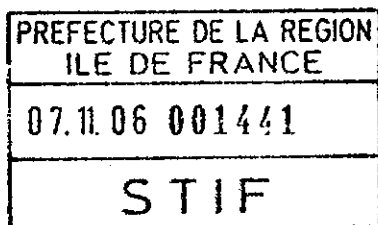
DECIDE :

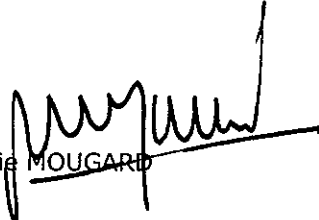
ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier à titre provisoire la ligne n° 100-100-060 « PARIS (Porte de Montmartre) – PARIS (Place Gambetta) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061083

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-098
« PARIS (Porte d'Ivry) – PARIS (Porte de la Villette) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 28 septembre 2006 ;

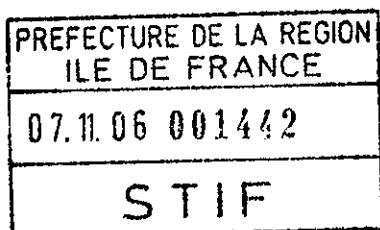
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier à titre provisoire la ligne n° 100-100-098 « PARIS (Porte d'Ivry) – PARIS (Porte de la Villette) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

Décision n° 20061084

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-126
« SAINT-CLOUD (Parc) – PARIS (Porte d'Orléans) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision du 25 mai 1961 portant modification de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 28 septembre 2006 ;

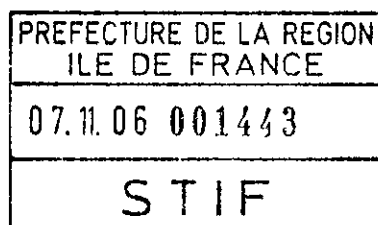
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier à titre provisoire la ligne n° 100-100-126 « SAINT-CLOUD (Parc) – PARIS (Porte d'Orléans) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

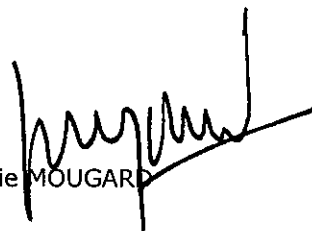
ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20061085

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-147
« PANTIN (Eglise) – SEVRAN (Avenue Ronsard) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision du 3 avril 1985 portant modification de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 28 septembre 2006 ;

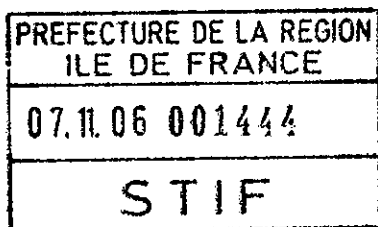
DECIDE :

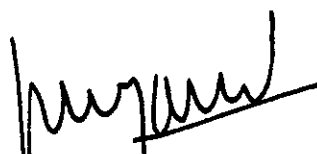
ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier à titre provisoire la ligne n° 100-100-147 « PANTIN (Eglise) – SEVRAN (Avenue Ronsard) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061086

du 07 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-178
« PUTEAUX (La Défense) – SAINT-DENIS (Gare RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision du 22 avril 1976 portant modification de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 28 septembre 2006 ;

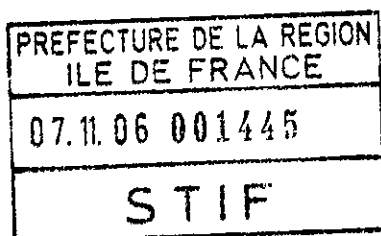
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier à titre provisoire la ligne n° 100-100-178 « PUTEAUX (La Défense) – SAINT-Denis (Gare RER) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

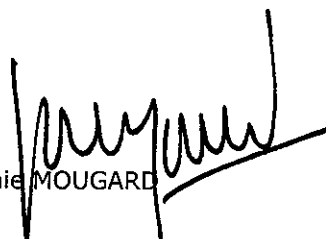
ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD



Décision n° 20061087

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-189
« CLAMART (G. Pompidou) – PARIS (Porte de St-Cloud) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision du 16 août 1973 portant modification de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 28 septembre 2006 ;

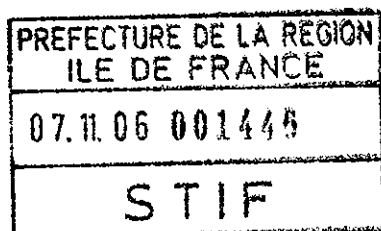
DECIDE :

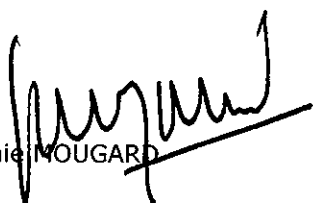
ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier à titre provisoire la ligne n° 100-100-189 « CLAMART (G. Pompidou) – PARIS (Porte de St-Cloud) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061088

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 230-410-401 « VERSAILLES – MAUREPAS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SQYBUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/01/2002 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines » et l'entreprise « Sqybus » ,
- VU** la décision n° 20060939 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13129 enregistré par le Syndicat le 19/10/2006 ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Sqybus » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 230-410-401 « Versailles - Maurepas » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

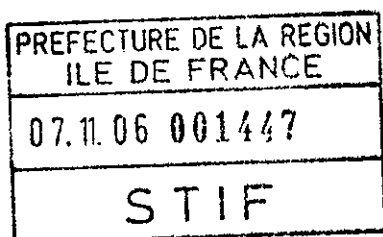
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20061089

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 244-244-001
« MANTES-LA-JOLIE – LA DEFENSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
COLLECTIFS DE L'OUEST PARISIEN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la convention du 01/05/1997 conclue entre la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines » et l'entreprise « Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien » ,
- VU** la décision n° 20060851 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13127 enregistré par le Syndicat le 24/10/2006 ;

DECIDE :

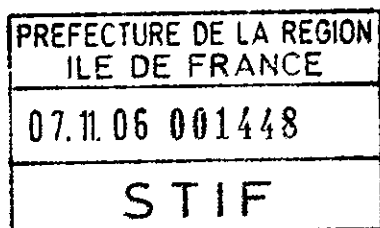
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° 244-244-001 « Mantes-la-Jolie – La Défense » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

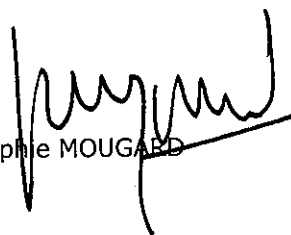
ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération de Mantes-en-Yvelines ».

ARTICLE 3 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 4 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 5 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061090

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 244-244-002
« LES MUREAUX – LA DEFENSE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
COLLECTIFS DE L'OUEST PARISIEN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n° 20061043 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13126 enregistré par le Syndicat le 24/10/2006 ;

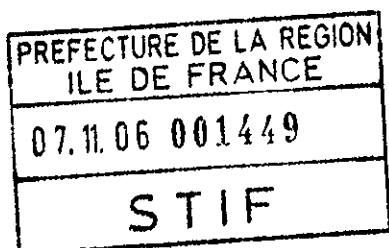
DECIDE :

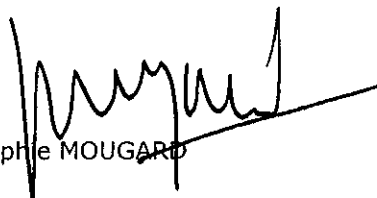
ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Compagnie des Transports Collectifs de l'Ouest Parisien » est autorisée à exploiter à titre provisoire la ligne n° ligne 244-244-002 « Les Mureaux – La Défense » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé pourront être modifiées par la décision définitive de modification de ladite ligne qui sera prise à l'issue de l'instruction réglementaire.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061099

du 02 NOV. 2006

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE 100-100-304
« NANTERRE (Place de la Boule) – ASNIERES (Asnières -
Gennevilliers G. Péri) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- Vu** la délibération n° 2006-0573 du 5 juillet 2006 relative au renforcement de l'offre sur un réseau structurant de transport public routier en Ile-de-France ;
- VU** la décision du 4 novembre 1980 portant modification de la ligne ;
- VU** le projet transmis par la RATP par courrier du 28 septembre 2006 ;

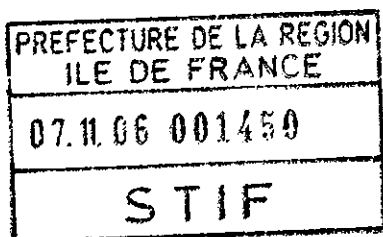
DECIDE :

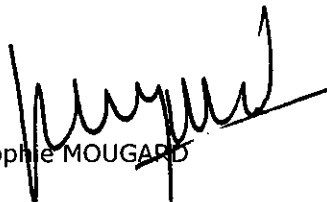
ARTICLE 1^{er} : La RATP est autorisée à modifier à titre provisoire la ligne n° 100-100-304 « NANTERRE(Place de la Boule) – ASNIERES (Asnières - Gennevilliers G. Péri) », dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision, dans l'attente de la décision définitive de modification de ladite ligne au plan régional de transport.

ARTICLE 2 : Cette autorisation ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° **20061117**

du 1 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-003
« JUVISY-SUR-ORGE – VIRY-CHATILLON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Viry-Châtillon » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,
- VU** la décision n° 20060084 du 24/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13142 enregistré par le Syndicat le 27/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-003 « Juvisy-sur-Orge – Viry-Châtillon », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

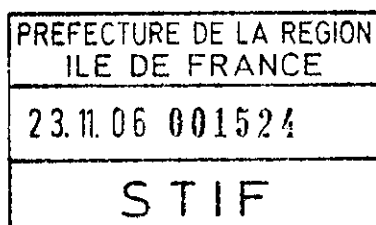
- est modifiée la sous-ligne n° 01, 06, 07 et 10

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 12, 13, 16 et 17.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Viry-Châtillon ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061118

du 21 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-004
« JUVISY-SUR-ORGE - GRIGNY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,
- VU** la décision n° 20060085 du 24/02/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13147 enregistré par le Syndicat le 06/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-004 « Juvisy-sur-Orge - Grigny », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

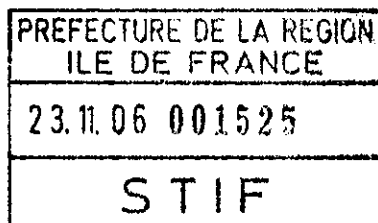
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 04, 05 et 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061119

du 21 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-155-001
« PARIS - ARPAJON »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Montlhéry » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ,
- VU** la décision n° 20060638 du 17/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13137 enregistré par le Syndicat le 19/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-155-001 « Paris - Arpajon », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

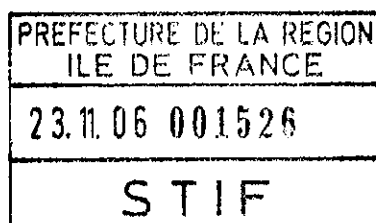
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 06, 15, 16, 18, 19, 21, 22 et 32
- est supprimée la sous-ligne n° 29

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 23, 24, 28, 30, 33, 34, 35, 36, 38, 39, 41 et 42.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Montlhéry ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061120

du 21 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-155-002
« PARIS - NOZAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « SITC Nozay » et l'entreprise « Transports Daniel Meyer » ;
- VU** la décision n° 20050222 du 26/10/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13138 enregistré par le Syndicat le 19/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

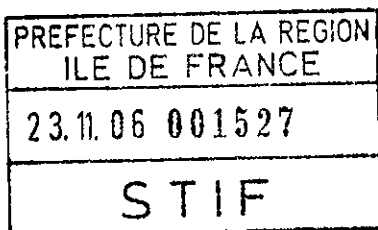
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-155-002 « Paris - Nozay », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « SITC Nozay ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061121

du 21 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 219-191-003
« DOURDAN GARE – MASSY GARE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ALBATRANS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/07/2003 conclue entre le « Conseil Général de l'Essonne » et l'entreprise « Albatrans » ,
- VU** la décision n° 20061048 du 20/10/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13141 enregistré par le Syndicat le 27/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 291-191-003 « Dourdan gare – Massy gare », exploitée par l'entreprise « Albatrans », est modifiée comme suit :

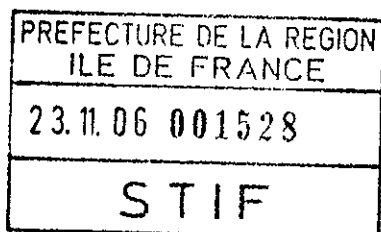
- est créée la sous-ligne n° 07
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 et 03.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Conseil Général de l'Essonne ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061131

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 010-010-020
« PARIS - ANGERVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE
D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU la décision n° 9040 du 01/07/2004 ;
- VU le dossier technique n° 13175 enregistré par le Syndicat le 21/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

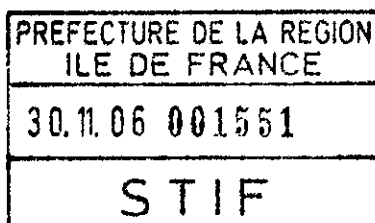
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 010-010-020 « Paris - Angerville », exploitée par l'entreprise « Compagnie d'exploitation Automobiles et de Transports », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 06
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 03
- est supprimée la sous-ligne n° 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 04 et 05.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061132

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 010-010-021
« PARIS - MEREVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE
D'EXPLOITATION AUTOMOBILES ET DE TRANSPORTS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 9041 du 01/07/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13180 enregistré par le Syndicat le 21/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

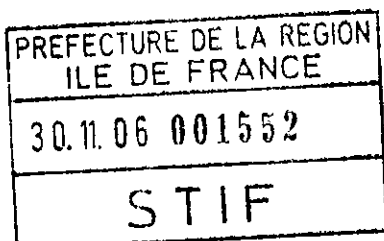
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 010-010-021 « Paris - Merville », exploitée par l'entreprise « Compagnie d'exploitation Automobiles et de Transports », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

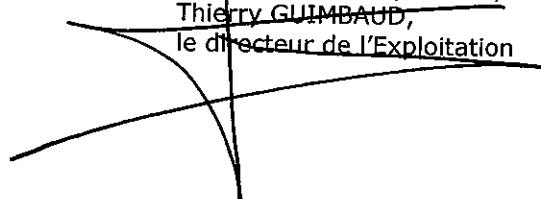
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 03.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20061133

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-071
« SAINT-NOM LA BRETECHE – LA CELLE SAINT-CLOUD »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Bailly » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ;
- VU** la décision n° 20060716 du 28/08/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13162 enregistré par le Syndicat le 10/11/2006s ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-071 « Saint-Nom la Breteche – La Celle Saint-Cloud », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

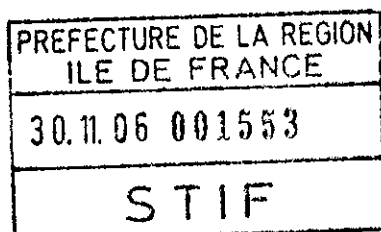
- est modifiée la sous-ligne n° 12

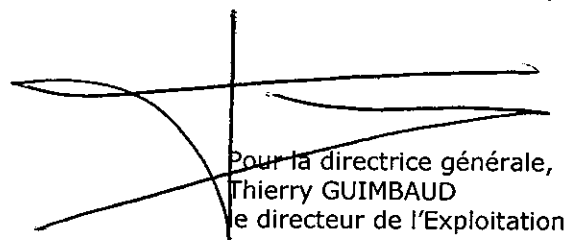
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 05, 06, 07, 08 et 10.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Bailly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061134

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 011-011-170
« CRESPIERES – MARLY-LE-ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT ECQUEVILLY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre le « Syndicat Intercommunal des Transports du Val de Gally » et l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly » ,
- VU** la décision, n° du ;
- VU** le dossier technique n° 13163 enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 011-011-170 « Crespières – Marly-le-Roi », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Ecquevilly », est modifiée comme suit :

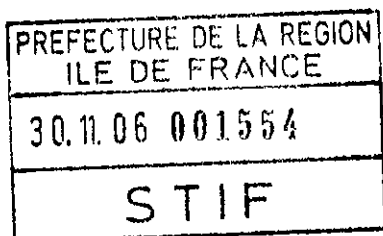
- sont créées les sous-lignes n° 06 et 10
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 07, 08 et 09

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

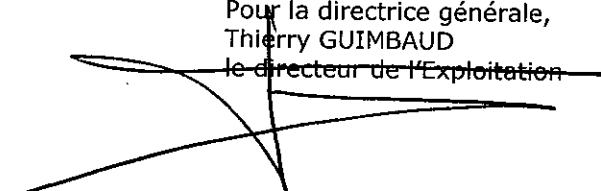
ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec le « Syndicat Intercommunal des Transports du Val de Gally ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20061135

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-009
« MARLY-LE-ROI – MARLY-LE-ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre les « communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly et Port-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ;
- VU** la décision n° 20060670 du 24/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13156 enregistré par le Syndicat le 08/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-009 « Marly-le-Roi - Marly-le-Roi », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

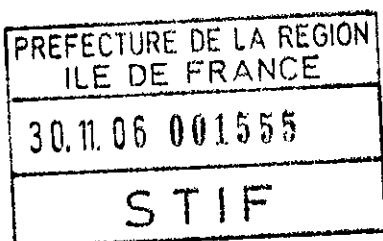
- sont créées les sous-lignes n° 04, 06 et 10
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 05, 09, 11 et 14
- est supprimée la sous-ligne n° 15

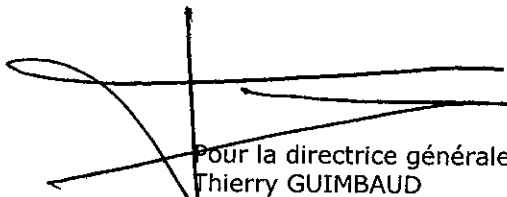
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 03, 07, 08 et 12.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly et Port-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061136

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-010
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – MARLY-LE-ROI »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention du 01/01/2006 conclue entre les « communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly et Port-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 20060671 du 24/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13155 enregistré par le Syndicat le 08/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

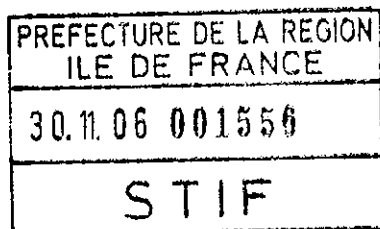
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-015 « Saint-Germain-en-Laye – Marly-le-Roi », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

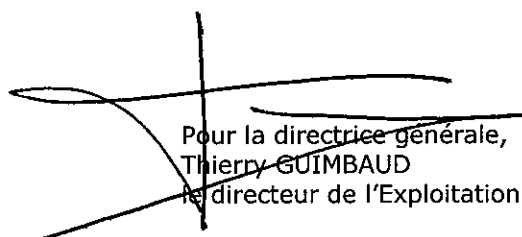
- sont créées les sous-lignes n° 11 et 52
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 08 et 09
- est supprimée la sous-ligne n° 07

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de Marly-le-Roi, Le Pecq-sur-Seine, l'Etang-la-Ville, Mareil-Marly et Port-Marly ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061137

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 012-012-015
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – L'ETANG-LA-VILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT MONTESSON »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre les « communes de L'Etang-la-Ville et de Mareil-Marly » et l'entreprise « Veolia Transport Montesson » ,
- VU** la décision n° 8238 du 26/11/2004 ;
- VU** le dossier technique n° 13151 enregistré par le Syndicat le 07/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 012-012-015 « Saint-Germain-en-Laye – L'Etang-la-Ville », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Montesson », est modifiée comme suit :

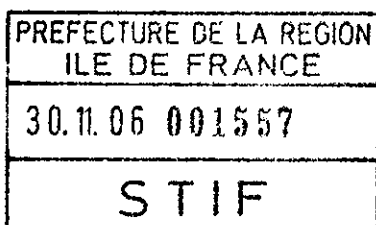
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 03, 04, 07, 08, 50, 53, 54, 55 et 56

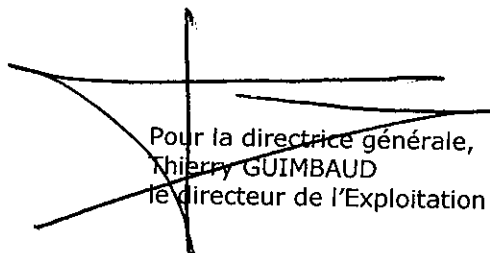
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02 et 52.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec les « communes de L'Etang-la-Ville et de Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Kherry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° **20061138**

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-020
« RAMBOUILLET SNCF – LA BOISSIERE ECOLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 7797 du 20/05/1999 ;
- VU** le dossier technique n° 13144 enregistré par le Syndicat le 25/10/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

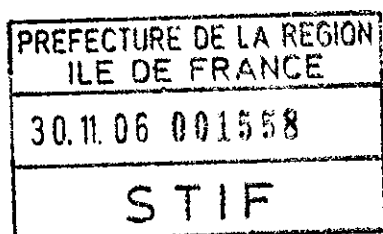
DECIDE :

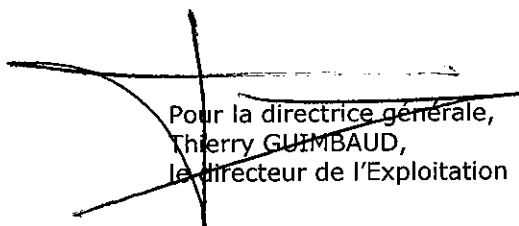
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-020 « Rambouillet SNCF – La Boissière Ecole », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Rambouillet », est modifiée comme suit :

- sont créées les sous-lignes n° 07 et 16
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 04, 05, 10, 11, 12, 13 et 14
- sont supprimées les sous-lignes n° 06 et 15

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUMBAUD,
le Directeur de l'Exploitation

Décision n° **20061139**

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 013-013-103
« RAMBOUILLET - RAMBOUILLET »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT RAMBOUILLET »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la convention du 30/08/2004 conclue entre la « commune de Rambouillet » et l'entreprise « Veolia Transport Rambouillet » ;
- VU** la décision n° 8337 du 26/04/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13145 enregistré par le Syndicat le 25/10/2005 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

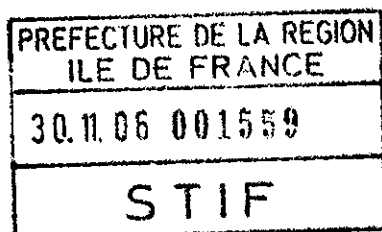
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 013-013-103 « Rambouillet - Rambouillet », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Rambouillet », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 04
- sont supprimées les sous-lignes n° 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Rambouillet ».

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061140

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 015-015-023
« SAINT-GERMAIN-EN-LAYE – LES CLAYES-SOUS-BOIS »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COURRIERS DE SEINE ET OISE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Mareil-Marly » et l'entreprise « Courriers de Seine et Oise » ;
- VU** la décision n° 20060826 du 19/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13157 enregistré par le Syndicat le 09/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 015-015-023 « Saint-Germain-en-Laye – Les Clayes-sous-Bois », exploitée par l'entreprise « Courriers de Seine et Oise », est modifiée comme suit :

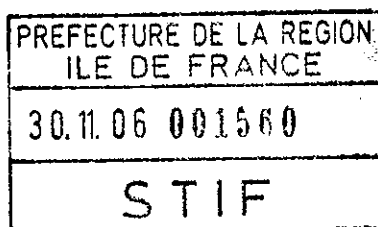
- est modifiée la sous-ligne n° 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03, 05, 06 et 07.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Mareil-Marly ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061141

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 019-019-045
« LA DEFENSE - COLOMBES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE
« VEOLIA TRANSPORT LA BOUCLE »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060617 du 04/07/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13154 enregistré par le Syndicat le 08/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

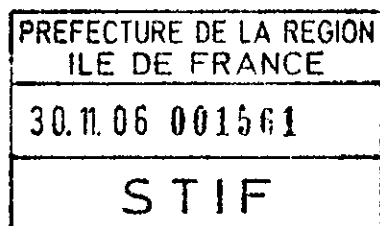
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 019-019-045 « La Défense - Colombes », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport La Boucle », est modifiée comme suit :

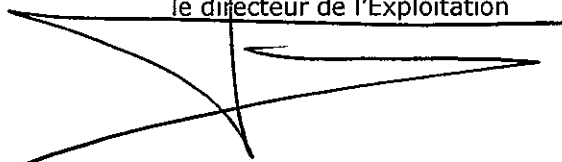
- est créée la sous-ligne n° 03
- sont modifiées les sous-lignes n° 01 et 02

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation



Décision n° 20061142

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 055-055-020
« EGLY – ARPAJON / LA NORVILLE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « TRANSPORTS DANIEL MEYER »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 11900 du 29/08/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13153 enregistré par le Syndicat le 08/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

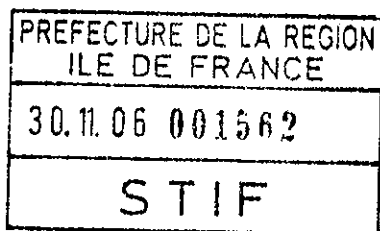
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 055-055-020 « Egly – Arpajon / La Norville », exploitée par l'entreprise « Transports Daniel Meyer », est modifiée comme suit :

- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 05.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061143

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 057-318-120
« SAINT-ILLIERS LA VILLE – MAGNANVILLE LYCEE »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « COMPAGNIE DES TRANSPORTS
VOYAGEURS DU MANTOIS INTERURBAIN »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060027 du 19/01/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13164 enregistré par le Syndicat le 14/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

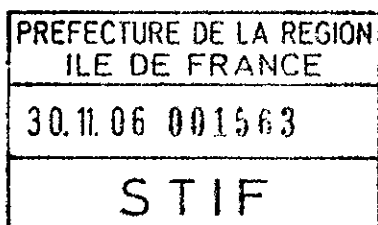
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 057-318-120 « Saint-Illiers la Ville – Magnanville Lycée », exploitée par l'entreprise « Compagnie des transports Voyageurs du Mantois Interurbain », est modifiée comme suit :

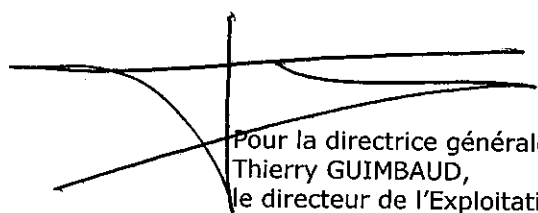
- sont modifiées les sous-lignes n° 03, 05, 08 et 14

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 09, 11, 12 et 13.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061144

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-002
« ETAMPES - ETAMPES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ,
- VU** la décision n° 11565 du 20/01/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13179 enregistré par le Syndicat le 20/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-002 « Etampes - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

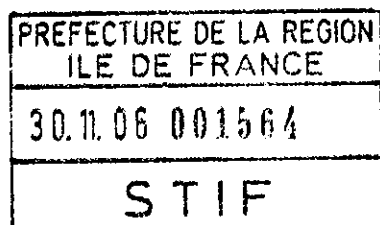
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02 et 03
- sont supprimées les sous-lignes n° 04 et 05

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeure inchangée la sous-ligne n° 06.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061145

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-017
« MAUCHAMPS / BOISSY-LE-SEC - ETAMPES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune de Brières-les-Scellès » et l'entreprise « Ormont Transport » ,
- VU** la décision n° 11624 du 07/03/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13152 enregistré par le Syndicat le 07/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-017 « Maychamps / Boissy-le-Sec - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

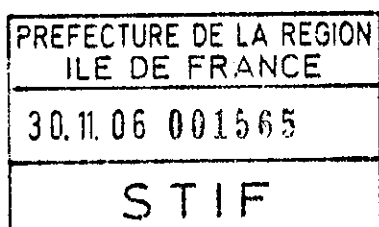
- est créée la sous-ligne n° 17
- sont modifiées les sous-lignes n° 02, 03, 05, 08, 09, 10 et 11

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 04, 06, 07, 13, 14, 15 et 16.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune de Brières-les-Scellès ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061146

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 068-913-018
« ETAMPES - ETAMPES »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « ORMONT TRANSPORT »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la convention conclue entre la « commune d'Etampes » et l'entreprise « Ormont Transport » ,
- VU** la décision n° 11586 du 24/02/2005 ;
- VU** le dossier technique n° 13174 enregistré par le Syndicat le 21/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 068-913-002 « Etampes - Etampes », exploitée par l'entreprise « Ormont Transport », est modifiée comme suit :

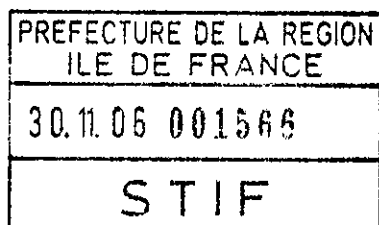
- est modifiée la sous-ligne n° 04
- est supprimée la sous-ligne n° 06

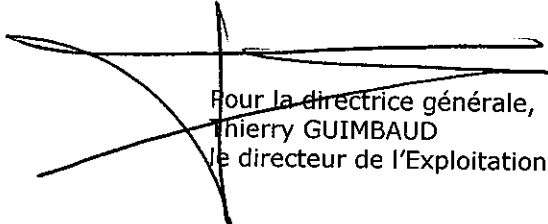
dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 05.

ARTICLE 3 : La ligne susvisée fait l'objet d'une convention de subvention avec la « commune d'Etampes ».

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD
Le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061147

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-001
« VERSAILLES – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale
- VU** la décision n° 20060940 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13171 enregistré par le Syndicat le 16/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

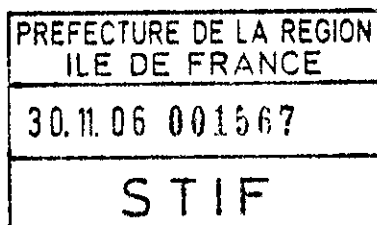
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-001 « Versailles – Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Vélizy », est modifiée comme suit :

- est créée la sous-ligne n° 05
- sont modifiées les sous-lignes n° 01, 02, 03 et 04

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061148

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-002
« VERSAILLES – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060941 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13169 enregistré par le Syndicat le 16/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

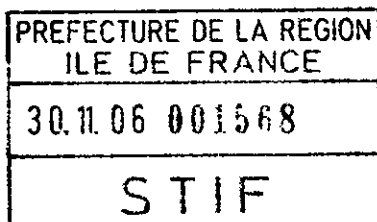
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-002 « Versailles – Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Vélizy », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03, 04, 05, 06, 07 et 08.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061149

du 28 NOV. 2006

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 279-022-033
« VERSAILLES – VELIZY-VILLACOUBLAY »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « VEOLIA TRANSPORT VELIZY »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.3. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** la décision n°20060266 du 20/03/2006 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n° 20060948 du 28/09/2006 ;
- VU** le dossier technique n° 13170 enregistré par le Syndicat le 16/11/2006 ;

CONSIDERANT que les modifications proposées dans le dossier technique ont un caractère mineur ;

DECIDE :

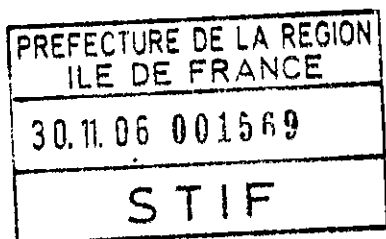
ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 279-022-033 « Versailles – Vélizy-Villacoublay », exploitée par l'entreprise « Veolia Transport Vélizy », est modifiée comme suit :

- est modifiée la sous-ligne n° 01

dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : Demeurent inchangées les sous-lignes n° 02, 03 et 04.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Pour la directrice générale,
Thierry GUIMBAUD,
le directeur de l'Exploitation

Décision n° 20061150

du 28 NOV. 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE 2006-2007
PAR LA SNCF (SOUS-RESEAU RER C)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

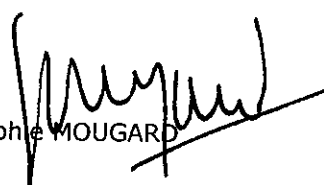
DECIDE :

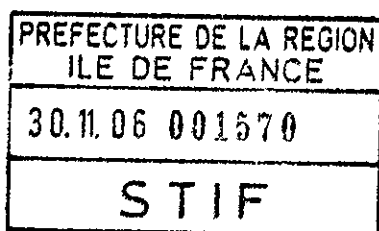
ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007, des services de trains supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : La SNCF est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007 des services de trains supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20061151

du 28 NOV. 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE 2006-2007
PAR LA SNCF (SOUS-RESEAU RER B)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

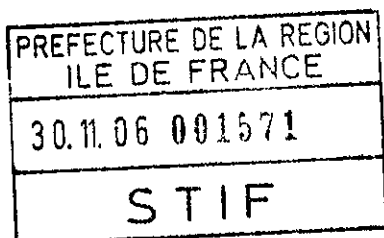
DECIDE :

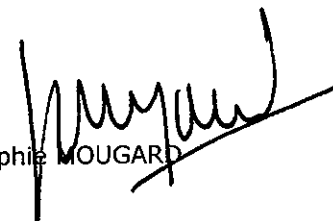
ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007, des services de trains supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : La SNCF est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007 des services de trains supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.




Sophie MOUGARD

Décision n° 20061152

du 28 NOV. 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE SAINT-SYLVESTRE 2006-2007
PAR LA SNCF (SOUS-RESEAU PSL-NORD)**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** le contrat du 19 janvier 2004 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la SNCF, et notamment son annexe II.1. (service de référence) ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

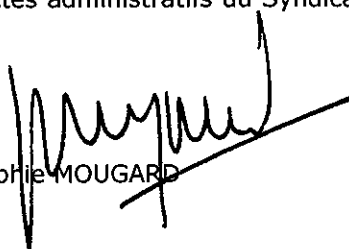
DECIDE :

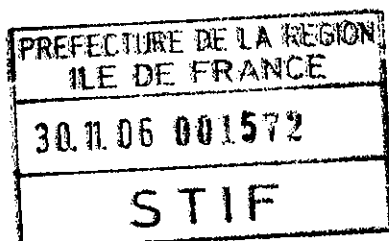
ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007, des services de trains supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : La SNCF est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007 des services de trains supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : Les incidences financières de la présente décision seront fixées dans la décision modifiant le service de référence.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20061153

du 28 NOV. 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE 2006-2007
PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS RAPIDES AUTOMOBILES**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

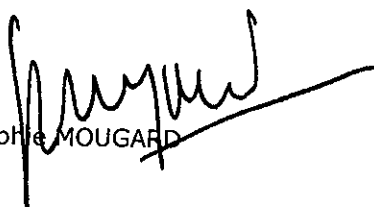
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

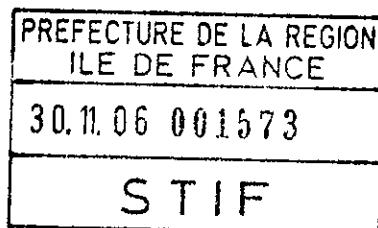
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Transports Rapides Automobiles est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20061154

du 28 NOV. 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE 2006-2007
PAR L'ENTREPRISE TRANSPORTS VOYAGEURS DU MANTOIS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

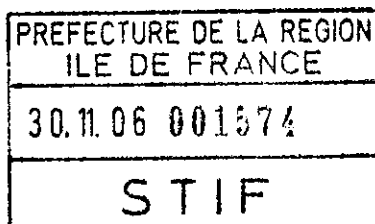
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Transports Voyageurs du Mantois est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20061155

du 28 NOV. 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE 2006-2007
PAR L'ENTREPRISE VEOLIA TRANSPORT MONTESSON**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

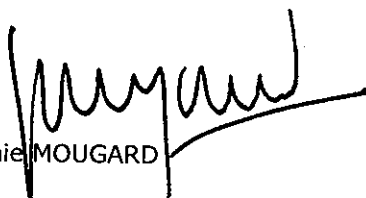
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

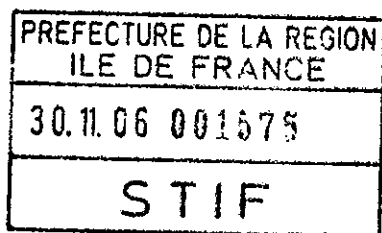
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Veolia Transport Montesson est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD 



Décision n° 20061156

du 28 NOV. 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE 2006-2007
PAR L'ENTREPRISE SOCIETE DE TRANSPORT DU BASSIN CHELLOIS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

DECIDE :

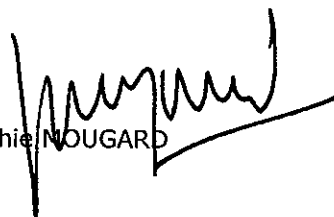
ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Société de Transport du Bassin Chellois est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie NOUGARD



Décision n° 20061157

du 28 NOV. 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE SAINT-SYLVESTRE 2006-2007
PAR L'ENTREPRISE DARCHE-GROS**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

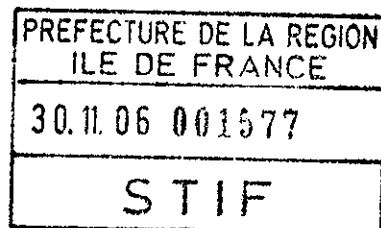
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Darche-Gros est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Sophie MOUGARD



Décision n° 20061158

du 28 NOV. 2006

**MISE EN PLACE DE SERVICES SUPPLEMENTAIRES
POUR LA NUIT DE LA SAINT-SYLVESTRE 2006-2007
PAR L'ENTREPRISE AUTOCARS MARNE-LA-VALLEE**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.6. ;
- VU** la délibération du 9 février 1989 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le dossier technique enregistré par le Syndicat le 10/11/2006 ;

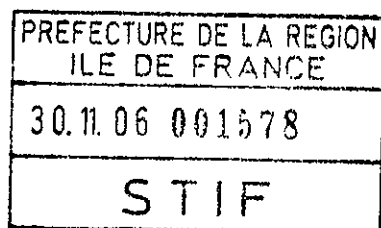
CONSIDERANT que l'incidence financière pour le Syndicat concernant la mise en place de ces services temporaires est inférieure à 100 000 euros HT,

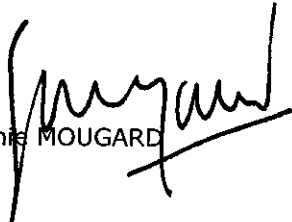
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Lors de la nuit de la Saint-Sylvestre 2006-2007, des services de bus supplémentaires seront mis en place.

ARTICLE 2 : L'entreprise Autocars Marne-La-Vallée est autorisée à mettre en place lors de la nuit de la nuit de Saint-Sylvestre 2006-2007 des services de bus supplémentaires dans les conditions définies à l'annexe technique jointe à la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD


Décision n°2006 1184

Du 15/11/06.



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2006**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
E3129	Mise en accessibilité aux PMR de 17 points d'arrêt	73 691,40
E3130	Mise en accessibilité aux PMR de 8 points d'arrêt	104 515,00
E3132	Mise en accessibilité aux PMR de 20 points d'arrêt sur la ligne 195	125 031,00
E3133	Mise en accessibilité aux PMR de 8 points d'arrêt sur la ligne 196	57 954,50
F2121	Aménagement d'un point d'arrêt au Hameau de Fortil à Beton-Bazoches (77)	14 977,50
F2122	Aménagement de trois arrêts de bus à Saint Germain Laxis (77)	52 500,00
F3124	Aménagement de deux arrêts de bus avenue Foch à Chatou (78)	72 917,00
F6107	Aménagement du point d'arrêt Paul Bert à Aubervilliers (93)	13 200,00


F8062	Aménagement d'un arrêt de bus rue Carnot à Nesles la Vallée (95)	10 764,00
F8063	Aménagement de deux points d'arrêt rue de la cote des Auges	19 172,23
H3061	Géo-localisation et vidéosurveillance embarquée sur le réseau Apolo 7	190 068,50
H3063	Radiolocalisation sur la réseau STA SEB	86 975,50
J3058	Déploiement du système d'information voyageurs en temps réel du réseau Seb (Sta)	110 070,00
J3058	Déploiement du système d'information voyageurs en temps réel du réseau Seb (Sta)	73 000,00
V2008	Réaménagement du carrefour entre la RD 350 et l'accès au parc relais à Tournan (77)	150 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euro.
E3129	Ville du Pecq sur Seine (78)	73 691,40
E3130	Ville de Paris (75)	104 515,00
E3132	Conseil Général des Hauts de Seine	125 031,00
E3133	Conseil Général des Hauts de Seine	57 954,50
F2121	Ville de Béton-Bazoches (77)	14 977,50
F2122	Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine	52 500,00
F3124	Ville de Chatou (78)	72 917,00
F6107	Communauté d'Agglomération Plaine Commune	13 200,00
F8062	Ville de Nesles la Vallée	10 764,00
F8063	Communauté d'Agglomération Cergy Pontoise	19 172,23
H3061	STBC	190 068,50
H3063	STA	86 975,50
J3058	STA	110 070,00
J3058	TICE	73 000,00
V2008	Conseil Général de Seine et Marne	150 000,00

ARTICLE 3 : Le code de la subvention n° V2008 attribuée au Conseil Général de Seine et Marne par la présente délibération annule et remplace le code mentionné dans la décision n°2006 08 55 du 13/09/2006.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 2006 / 1185

Du 15/11/06.

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2006**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0253 du 29 mars 2006, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan en date du 15 novembre 2006 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain en date du 15 novembre 2006 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de plan n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service et plan de déplacement urbain n'a été formulée

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Code	Opération	Euros
C1051	Amélioration des accès à 5 gares SNCF desservant des quartiers politique de la ville dans le cadre du protocole « gare plus »	712 160,00
C1051	Amélioration des accès à 5 gares SNCF desservant des quartiers politique de la ville dans le cadre du protocole « gare plus »	507 880,00
E1054	Expérimentations préparatoires au déploiement de dispositifs d'accessibilité quai-train dans les gares du réseau ferré RATP	473 500,00
E3131	Mise en accessibilité de 44 points d'arrêt sur les lignes 141, 159, 160, 267 et 358	230 764,20
F5079	Aménagement de la ligne Mobilien 178 sur voiries départementales	1 794 455,00
F5080	Aménagement de la ligne Mobilien 289 sur voiries départementales	997 375,00
F5081	Aménagement de la ligne Mobilien 189 sur voiries départementales	1 263 624,00
F6106	Mobilien 153 - aménagements dans le centre ville de Saint-Denis	330 000,00
J1050	Information des voyageurs aux points d'arrêt - système SIEL Bus - équipement de 1000 points d'arrêts pour les lignes non mobilien (6 ^{ème} phase)	1 640 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Code	Maître d'ouvrage	Euros
C1051	SNCF	712 160,00
C1051	RFF	507 880,00
E1054	RATP	473 500,00
E3131	Mairie de Nanterre (92)	230 764,20
F5079	Conseil Général des Hauts de Seine	1 794 455,00
F5080	Conseil Général des Hauts de Seine	997 375,00
F5081	Conseil Général des Hauts de Seine	1 263 624,00
F6106	Communauté d'Agglomération Plaine Commune	330 000,00
J1050	RATP	1 640 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

Sophie MOUGARD



L'autorité organisatrice de vos transports en île-de-france